

M. Conrad Anctil, chef du Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Claude Desjarlais, directeur de la Direction de la planification et de la recherche du ministère des Ressources naturelles;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Josée Tremblay, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29931

Gouvernement du Québec

Décret 543-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile»

ATTENDU QU'en vertu du décret 184-94 du 2 février 1994, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

ATTENDU QU'en vertu du décret 814-95 du 14 juin 1995 et du décret 1155-96 du 18 septembre 1996, le gouvernement, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, a maintenu ce compte à fin déterminée pour les ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile avant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte, suivant le décret 1155-96 du 18 septembre 1996, correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE de nouvelles ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile d'ici le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes qui seront signées dans le cadre de ce programme et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 2000;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 184-94 du 2 février 1994 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29932

Gouvernement du Québec

Décret 554-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Claire-Andrée Cauchy comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), stipule que le Conseil permanent de la jeunesse se